



## DÉCISION DE L'AFNIC

**tandm.fr**

**Demande n° FR-2014-00606**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société tand'M

Le Titulaire du nom de domaine : La société MODULARITE SARL

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : tandm.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 novembre 2003

Date de renouvellement du nom de domaine : 19 mars 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 19 mars 2015

Bureau d'enregistrement : FRANCHE COMTE NET

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 mars 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mars 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 avril 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tandm.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requéant, Monsieur Nassime B.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Madame, Monsieur,

Nous souhaiterions récupérer le nom de domaine « tandm.fr » actuellement en votre possession.

Celui-ci correspond au nom de notre agence, et il est éloigné du votre, qu'il s'agisse de la marque Zenka ou de la SARL Modularité.

Il serait donc peu contraignant pour vous de nous le céder, alors qu'à contrario nous subissons un préjudice pour qui voudrait nous trouver (il s'agit littéralement du nom de notre agence).

Nous préférons régler ce sujet à l'amiable et sommes persuadés qu'il ne s'agit que d'une simple formalité, la marque Zenka disposant par ailleurs de sa propre adresse ([www.zenka.fr](http://www.zenka.fr)).

Dans l'attente d'une réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mars 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Madame, Monsieur, Nous n'allons pas nous opposer au transfert du nom de domaine. Nous restons à la disposition de Monsieur B. pour lui communiquer les codes nécessaires au transfert du nom de domaine "tandm.fr".

Madame, Monsieur, Nous n'avons aucun droit à faire prévaloir sur ce nom de domaine que nous n'avons plus en gestion. Nous constatons cependant que notre adresse e-mail est enregistré au niveau du contact propriétaire. Nous demandons que le propriétaire ainsi que le bureau d'enregistrement actuel fasse le nécessaire rapidement. ».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que ce dernier déclare détenir une dénomination sociale identique au nom de domaine <tandm.fr> sans, toutefois, le démontrer.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <tandm.fr>.

#### **V. Décision**

Le Collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <tandm.fr> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

